

EXIGENCES D'INSCRIPTION – SOCIÉTÉS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION MINIÈRES



	TSX Croissance Groupe 1	TSX Croissance Groupe 2	TSX Société non dispensée au stade de l'exploration ou de la mise en valeur	TSX Société productrice non dispensée	TSX Société dispensée
Propriétés	Participation importante dans une propriété du groupe 1 ⁵	Participation appréciable dans une propriété permettant l'inscription ou, à l'appréciation de la Bourse, le droit de gagner une participation appréciable dans une propriété permettant l'inscription, ainsi qu'une preuve suffisante démontrant que des dépenses d'au moins 100 000 \$ ont été engagées au cours des trois années précédant la demande d'inscription.	Propriété d'exploration à un stade avancé ² ; participation d'au moins 50 % dans la propriété ⁴	Réserves prouvées et probables d'une durée de trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne qualifiée indépendante (si la mine n'est pas en production, une décision de mise en production a été prise)	Réserves prouvées et probables d'une durée de trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne qualifiée indépendante
Programme de travail recommandé	500 000 \$ affectés à la propriété du groupe 1 ⁵ , ainsi qu'il est recommandé dans le rapport d'étude géologique	200 000 \$ affectés à la propriété permettant l'inscription, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport d'étude géologique	750 000 \$ affectés à la propriété d'exploration à un stade avancé, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport technique indépendant	Mine en voie de mise en production commerciale	Activités minières commerciales
Fonds de roulement et ressources financières	Fonds de roulement et ressources financières suffisants pour réaliser un programme de travail déterminé ou exécuter un plan d'affaires pendant 18 mois à la suite de l'inscription; fonds non affectés de 200 000 \$	Fonds de roulement et ressources financières suffisants pour réaliser un programme de travail déterminé ou exécuter un plan d'affaires pendant 12 mois à la suite de l'inscription; fonds non affectés de 100 000 \$	Fonds de roulement d'au moins 2 millions de dollars, et quoi qu'il en soit, suffisant pour mener à terme les programmes recommandés, plus les FA, les paiements relatifs aux propriétés et les dépenses en immobilisations prévus pour 18 mois; structure du capital appropriée	Fonds suffisants pour que la propriété passe à la production commerciale, plus un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues au budget et exercer les activités; structure du capital appropriée	Fonds de roulement suffisant pour exercer les activités; structure du capital appropriée
Actif corporel net, bénéfice ou produits	Actif corporel net de 2 000 000 \$	Aucune exigence	Actif corporel net de 3 000 000 \$	Actif corporel net de 4 000 000 \$; preuve d'une probabilité raisonnable de bénéfice futur étayée par une étude de faisabilité ou des antécédents probants de production et de performance financière	Actif corporel net de 7 500 000 \$; bénéfice avant impôts lié aux activités courantes au dernier exercice; flux de trésorerie avant impôts de 700 000 \$ au dernier exercice et de 500 000 \$ en moyenne aux deux derniers exercices
Autres critères	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement de l'ordre de travail		Rapport technique détaillé à jour établi par une personne qualifiée indépendante; projections (par trimestre) sur 18 mois de la provenance et de l'utilisation des fonds, signées par le chef des finances		Rapport technique détaillé à jour établi par une personne qualifiée indépendante
Direction et conseil d'administration	Les membres de la direction, administrateurs y compris, doivent posséder une expérience et des connaissances techniques appropriées liées à l'entreprise et au secteur d'activité de la société, ainsi qu'une expérience pertinente au sein de sociétés ouvertes. La société doit compter au moins deux administrateurs indépendants.				
Répartition des titres, capitalisation boursière et flottant	Flottant de 1 000 000 d'actions; 250 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente; 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics	Flottant de 500 000 actions; 200 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente; 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics	4 000 000 \$ détenus par des actionnaires publics; 1 000 000 d'actions librement négociées dans le public; 300 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier		
Parrainage	Rapport du parrain, au besoin		Obligatoire (une dispense peut être accordée si un tiers a déjà réalisé un contrôle diligent suffisant)		Non obligatoire

- (1) « FA » s'entend des frais d'administration.
- (2) « propriétés principales » s'entend de toute propriété de la société à l'égard de laquelle la société engagera 20 % ou plus de ses fonds disponibles au cours des 18 prochains mois.
- (3) « propriété d'exploration à un stade avancé » s'entend d'une propriété où une zone de minéralisation a été mise en évidence en longueur, en largeur et en profondeur et qui présente des indications de continuité raisonnable. La minéralisation repérée possède des teneurs intéressantes sur le plan économique.
- (4) La société doit détenir ou avoir le droit de gagner et de conserver une participation de 50 % dans la propriété permettant l'inscription. Les demandes de sociétés qui détiennent une participation de moins de 50 % sont examinées au cas par cas, selon l'envergure du programme, le stade d'avancement de la propriété et les alliances stratégiques.
- (5) « propriété du groupe 1 » s'entend d'une propriété qui présente un intérêt géologique considérable et qui répond aux exigences suivantes :
 - (i) la société détient une participation importante dans la propriété;
 - (ii) des travaux d'exploration, y compris des levés géologiques, géophysiques et géochimiques de surface détaillés et des activités de forage ou une autre forme d'échantillonnage détaillé de la minéralisation (notamment par excavation ou échantillonnage souterrain) au moins à un stade initial, ont déjà été effectués sur la propriété;
 - (iii) des travaux de forage ou d'échantillonnage initiaux effectués sur la propriété ont permis de repérer une minéralisation rentable ou potentiellement rentable;
 - (iv) un rapport d'étude géologique indépendant recommande la réalisation d'un programme de forage de phase 1 (ou une autre forme d'échantillonnage détaillé) d'au moins 500 000 \$ sur le fondement des résultats de travaux d'exploration antérieurs; ou une étude de faisabilité indépendante positive démontre que la propriété est en mesure de générer des flux de trésorerie positifs liés aux activités poursuivies.

Normes d'information applicables aux sociétés minières

Le Règlement 43 101 est la politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») qui régit l'information de nature scientifique et technique que doivent fournir les sociétés minières ainsi que l'établissement des rapports techniques. Il vise les déclarations verbales de même que les documents écrits et les sites Web. Le Règlement 43 101 exige que toute information technique soit établie par une « personne qualifiée ». Les sociétés sont tenues de fournir de l'information sur les réserves et les ressources en utilisant des définitions reconnues par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, à l'exception de l'information relative au charbon.

Rapports scientifiques et techniques étrangers

Le Règlement 43 101 permet aux sociétés de présenter de l'information sur les ressources et les réserves en utilisant trois codes étrangers : le Code du JORC, la Circulaire 831 de l'USGS et le système IOM3. Pour l'heure, la société qui désire utiliser un autre code étranger, comme le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves (le « Code SAMREC »), doit demander une dispense aux autorités en valeurs mobilières.

Rapports techniques élaborés par des auteurs qualifiés étrangers

Les rapports techniques qui accompagnent une demande d'inscription doivent être établis par une personne qualifiée qui est membre d'une association professionnelle reconnue. Sont habituellement acceptables les personnes qui sont soit titulaires d'une licence ou d'un certificat décerné par l'ASBOG, l'AIPG, l'AusIMM, l'IOM3, le SAIMM, le SACNASP ou l'IGI, soit membres de l'une de ces associations. Les ACVM ont publié une foire aux questions qui donne des détails sur les « personnes qualifiées » d'autres territoires que les ACVM jugent équivalentes ainsi que sur les autres définitions des ressources et des réserves qui sont acceptables avec le dépôt d'un rapprochement entre les catégories des codes en cause.

On peut consulter le Règlement 43 101 au :

<http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/43-101fr.pdf>

et la foire aux questions, au

<http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/A-XXII-42Fr.pdf>

Toutes les sommes sont en dollars canadiens.

Pour le détail des exigences d'inscription, visiter le www.tmx.com.